

VD_GERICHTE PE19.006789 vom 30. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006789

FR: VD_GERICHTE PE19.006789 du 30 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.006789 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 3

La recourante Me B. _____ conteste l'indemnité qui lui a été allouée.

E. 3.1

et les références citées).

E. 3.2

Me B. _____ reproche au Ministère public d'avoir retranché de sa liste des opérations les lettres envoyées à sa mandante et affirme qu'il ne s'agissait pas de simples mémos. Elle précise avoir distingué les correspondances à sa cliente des avis de transmission lesquels n'ont pas été facturés. Au vu de ces informations et de la liste des opérations produites, qui comporte effectivement des postes « Mémo(s) » non facturés, les correspondances à sa cliente listées dans l'acte de recours (soit celles des 23 juillet 2020, 25 septembre 2020, 23 novembre 2020,

E. 4

En conclusion, le recours d'A.Z. _____, mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Le recours de Me B. _____ doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens qu'une indemnité de 3'888 fr. 50 lui est allouée. Me Yann Jaillet, qui a été désigné en qualité de conseil juridique gratuit d'A.Z. _____, en sus de son mandat de curateur, a droit à une indemnité d'office, conformément à la directive du Tribunal cantonal no 41 du 16 septembre 2016, à la charge de l'Etat. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours produit, cette indemnité sera fixée à

- 16 - 540 fr., correspondant à trois heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Obtenant largement gain de cause, Me B. _____ a droit à une indemnité qu'il convient de fixer à 540 fr., correspondant à trois heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr. (ce tarif s'appliquant à l'avocat d'office qui recourt pour son indemnité – cf. juge unique CREP 14 décembre 2018/977 consid. 3 ; juge unique CREP 3 janvier 2023/5 consid. 3), auxquels il y a lieu d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), soit 1'320 fr. en ce qui concerne le recours d'A.Z. _____ et 330 fr. en ce qui concerne le recours de B. _____. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, les frais afférents au recours d'A.Z. _____, y compris l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit, seront laissés à la charge de

l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Il en ira de même des frais afférents au recours de B._____ et de son indemnité, celle-ci obtenant gain de cause dans une très large mesure (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours d'A.Z._____ est rejeté. II. Le recours de Me B._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 18 octobre 2022 est réformée au chiffre IV de son dispositif comme il suit : « IV. Fixe l'indemnité de conseil juridique gratuit due à Me B._____ à 3'888 fr. 50 (trois mille huit cent huitante-huit francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. »

- 17 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Une indemnité de 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) est allouée à Me Yann Jaillet pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) est allouée à Me B._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par l'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Jaillet, avocat (pour A.Z._____), - Me B._____, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Alexa Landert, avocate (pour A._____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.